#06 - Janvier 2022 -

CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

COMMENT CONCRÉTISER SON PROJET AGROVOLTAÏQUE ?

DOSSIER TECHNIQUE

02 - RÈGLES & DÉFINITIONS

04 - LA RÉGLEMENTATION DU PROJET

06 - ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE

07 - FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS DE VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

PARTIE 2 : PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

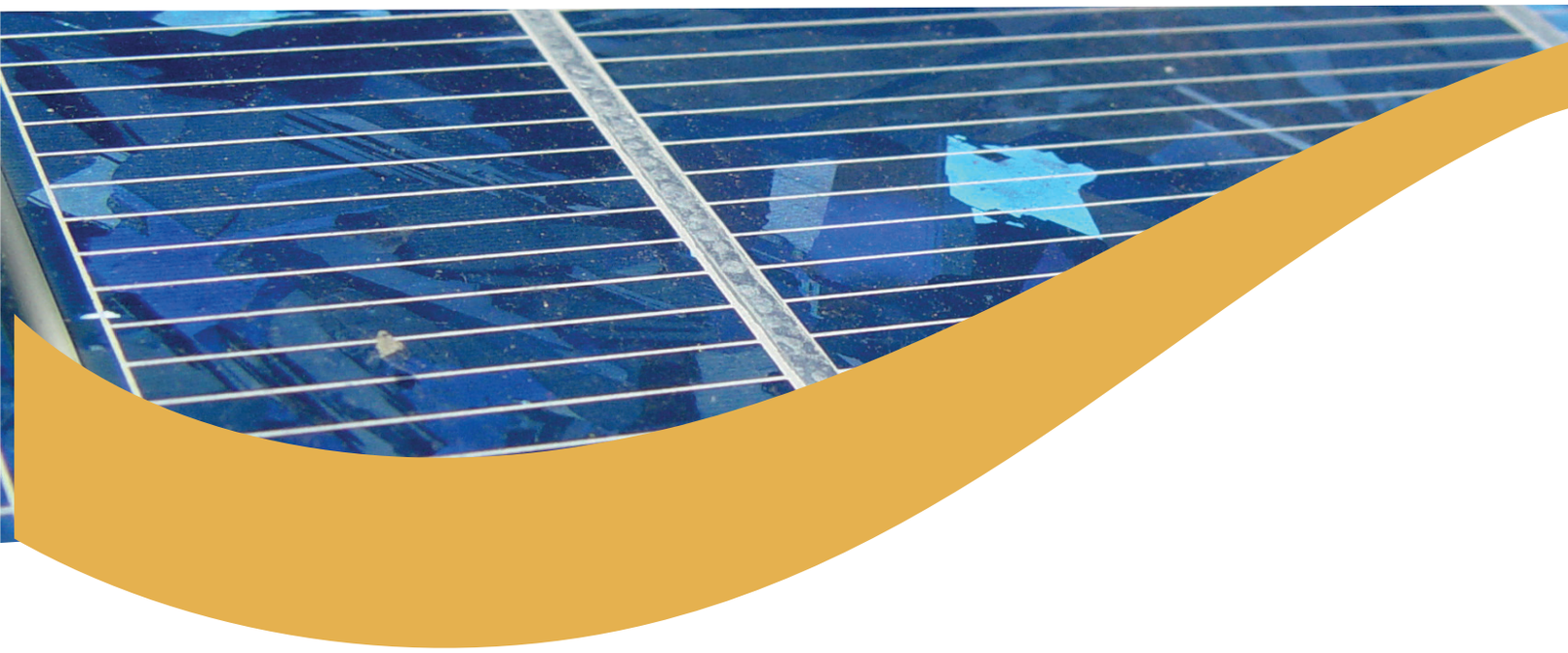

RÈGLES ET DÉFINITIONS

Dans un contexte actuel de transition énergétique et environnementale, la France s'est engagée à atteindre l'objectif de 32 % d'énergies renouvelables d'ici 2030. Plus de la moitié de la surface totale du territoire français étant agricole, il est indispensable d'associer le secteur de l'agriculture au développement de la production d'énergies renouvelables afin d'atteindre ces objectifs et faire de l'agriculture un acteur majeur de la transition énergétique.

Que disent les règles générales d'urbanisme ?

L' objectif réaffirmé par la Loi ELAN est celui de tendre vers «zéro artificialisation nette» sur l'ensemble du territoire. Les zones agricoles sont donc en principe inconstructibles. Les projets de centrales photovoltaïques n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles cultivées ou utilisées par des troupeaux d'élevage du fait de la nécessité de conservation de la vocation agricole des terrains concernés, donnant la priorité à l'implantation dans les zones urbanisées et zones à urbaniser.

Une circulaire de 2009 énonce quelques principes dont les plus nécessaires sont :

- de prioriser l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments,
- d'éviter l'immobilisation de surfaces supplémentaires,
- de protéger les espaces agricoles existants,
- de ne pas porter atteinte mais préserver les milieux naturels et les paysages.

QU'EST-CE QU'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ?

C'est une installation de production d'électricité implantée à même le sol, constituée de panneaux photovoltaïques alignés et montés sur des châssis en bois ou en métal. Ces panneaux sont orientés et inclinés de sorte à obtenir une production d'électricité maximale.

QUELS SONT LES TYPES DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL EXISTANTS ?

→ **Les installations fixes :** ce sont des structures immobiles, montées et orientées selon un angle d'exposition calculé pour obtenir un rendement annuel optimal au regard des caractéristiques du site d'implantation.

→ **Les installations mobiles ou orientables :** elles sont dotées de trackers et d'une motorisation capable de suivre les déplacements du soleil, permettant d'optimiser l'exposition, et par conséquent la production d'énergie.

Quel est le document de planification applicable au terrain sur lequel mon projet se trouve ?

La commune où mon projet se situe est **dépourvue de document d'urbanisme.**	La commune où mon projet se situe est dotée d'une **carte communale.**	La commune où mon projet se situe est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme.**
En principe, le Règlement National d'Urbanisme et la Règle de la Constructibilité Limitée s'appliquent. Ainsi, les centrales photovoltaïques au sol ne pourront être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.	**En principe, la carte communale délimite les secteurs dans lesquels les constructions pourront être autorisées ainsi que les secteurs où elles ne pourront pas être admises.**	**En principe, les zones agricoles sont inconstructibles, ce qui limite très fortement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le projet doit être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.**
Exception : il est possible d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, (..) à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. La CDPENAF* rendra un avis sur la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole.	**Exception : pourront être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas non plus atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles.**	**Exception : peuvent être autorisées par le règlement du PLU dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*

Explication des conditions d'implantation des centrales photovoltaïques en zone agricole

Par dérogation, pourront être autorisés au cas par cas des projets **permettant de coupler une activité agricole significative, locale et durable avec une activité de production d'énergie photovoltaïque.** L'autorisation ne sera délivrée que si plusieurs conditions sont réunies :

Nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec la poursuite de l'activité agricole.

- → **Le projet doit allier conservation et exploitation du potentiel agricole des terres avec la production d'énergie sans que cette dernière ne vienne la concurrencer.**
- → **Le projet photovoltaïque doit être en synergie avec l'exercice de l'activité agricole, qui elle doit être pérenne et significative :** la Surface Agricole Utile doit subsister et rester prioritaire. Le caractère significatif doit être apprécié « au regard des activités effectivement exercées dans la zone concernée ou, le cas échéant, ayant vocation à s'y développer, en tenant compte d'indices tels que le type d'activité exercé, la superficie de la parcelle, l'emprise du projet, la nature des sols et usages locaux ».

L'activité agricole peut différer de celle d'origine.
Le maintien d'une activité agricole significative n'impose pas que celle-ci reste identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet.

Le projet doit être nécessaire à un équipement collectif.
Cette notion a été précisée dans une décision du Conseil d'Etat : le projet doit assurer **« un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ».** Sont concernés les ouvrages de production d'énergies renouvelables ensuite revendus au public. De ce fait, la Cour administrative d'appel de Nantes a affirmé que **« eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif ».**

Le projet ne doit pas porter atteinte à l'espace naturel et paysager.
Il doit rechercher la réalisation de l'objectif d'intégration paysagère, avec une organisation territoriale cohérente, équilibrée et acceptable. L'insertion du projet dans son environnement doit être soignée (choix de la localisation, matériaux, volumétrie…) et prendre en compte les caractéristiques du paysage. Il faut également éviter que le projet ne contribue à une perte de biodiversité ou nuise à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration. En outre, le projet ne doit pas porter atteinte aux espaces protégés, ceux ayant des objectifs de conservation, aux réservoirs de biodiversité, corridors biologiques, espèces protégées ou leurs habitats.

LA RÉGLEMENTATION DU PROJET

Quelle procédure d'autorisation du Code de l'urbanisme est applicable à mon projet ?

Lors de la phase opérationnelle, la demande d'autorisation d'urbanisme diffère en fonction des caractéristiques du projet. Pour déterminer le type d'autorisation auquel le projet est soumis, il faut connaître trois informations :

- La localisation du projet : est-il situé dans un secteur protégé ?
- La puissance de crête (P), mesurée en Watts-crêtes (KWc), désignant la puissance des composants photovoltaïques.
- La hauteur au sol du projet (H), déterminée en prenant en compte le point le plus haut du panneau.

Puissance de l'installation	Formalités au titre du droit de l'urbanisme	Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme
P < 3 KWc et hauteur ≤ 1.80m	**Dispense de formalité**	Lorsque **l'énergie est destinée principalement à l'autoconsommation :** • **Maire, au nom de la commune,** lorsqu'elle est dotée d'un document d'urbanisme • **Maire, au nom de l'Etat,** si la commune est dépourvue de document d'urbanisme Dans le cas où il y a **une revente en majorité de l'électricité produite,** c'est le Préfet qui est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.
P < 3 KWc et hauteur > 1.80m 3 KWc ≤ P ≤ 250 KWc, peu importe la hauteur P < 3 KWc dans le périmètre d'un site protégé (sites patrimoniaux remarquables, aux abords d'un monument historique, sites classés ou en instance de classement, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national, et à l'intérieur d'un parc national)	**Déclaration préalable**	
P > 3 KWc dans le périmètre d'un site protégé (sites patrimoniaux remarquables, aux abords d'un monument historique, sites classés ou en instance de classement, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national, et à l'intérieur d'un parc national) P > 250 KWc	**Permis de construire**	

- **Soumission à des formalités au titre du Code de l'environnement :**
  - → **Si la centrale est d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc** : réalisation d'une étude d'impact systématique et d'une enquête publique obligatoirement.
  - → **Si le projet est situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à proximité :** réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 (concentrée sur les effets sur les espèces végétales, animales et leurs habitats).
  - → **Sites où présence d'espèces protégées :** demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

- **Soumission à des formalités au titre du Code forestier :**
  - → **Surfaces défrichées dans un massif forestier de plus de 4 hectares :** demande d'autorisation de défrichement.
  - → **Si l'implantation nécessite un défrichement de plus de 25 hectares :** étude d'impact environnementale et enquête publique.

- **Soumission à des formalités au titre de la Loi sur l'eau :**
  - → **Si incidence sur les milieux et usages de l'eau :** réalisation d'une déclaration préalable ou demande d'autorisation si nécessaire.

- **Soumission à des formalités au titre du Code de l'energie :**
  - → Demande d'autorisation d'exploiter pour les installations d'une puissance supérieure à 50MW.
  - → Demande de raccordement au réseau et d'un contrat d'achat de l'électricité photovoltaïque.
  - → Si projet d'une puissance de plus de 250KVa, le porteur devra payer une quote-part définie dans le S3REnR 77,48K€ / MWc.
  - → Une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat auprès de la DREAL afin de pouvoir conclure un contrat d'achat de l'électricité produite.

LA RÉGLEMENTATION DU PROJET (suite)

Mon projet est-il soumis à l'élaboration d'une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime ?

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAF du 13/10/2014 et le décret d'application du 31/08/2016 prévoient l'obligation de réaliser une étude préalable agricole. Sont soumis à étude préalable agricole « les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ». Il est recommandé de l'intégrer au volet agricole de l'étude d'impact, plus particulièrement en cas de mise en place de mesures de compensation.

3 conditions cumulatives :
Conditions d'impact : mon projet est soumis à une étude d'impact systématique
Condition d'affectation : l'emprise du projet se situe dans une zone décrite ci-après
Condition de surface : la surface totale prélevée par mon projet est supérieure ou égale à 5 hectares.

Mon projet est-il soumis à l'étude d'impact systématique prévue par le Code de l'environnement ?

- Non. Mon projet n'est pas soumis à étude préalable agricole

Oui. Mon projet a une emprise durable sur un foncier affecté à l'activité agricole

- Mon projet se situe en tout ou partie sur une **commune dotée d'un document d'urbanisme** établissant un zonage
  - Mon projet se situe en zone urbanisée → Non. Mon projet n'est pas soumis à étude préalable agricole
  - Mon projet est situé sur une ZA, ZF ou ZN délimitée par un document d'urbanisme opposable ou étant affecté à une activité agricole dans les 5 années qui précèdent la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation → Non. Mon projet n'est pas soumis à étude préalable agricole / Oui
  - Mon projet est situé sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable, qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 années qui précèdent la date de dépôt de dossier de demande d'autorisation → Non. Mon projet n'est pas soumis à étude préalable agricole / Oui
- Mon projet se situe en tout ou partie sur une **commune non dotée d'un document d'urbanisme** établissant un zonage
  - Mon projet est situé sur toute surface qui est, ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années qui précèdent la date de dépôt de dossier de demande d'autorisation → Oui / Non. Mon projet n'est pas soumis à étude préalable agricole

La surface prélevée durablement par mon projet ou l'ensemble du projet (dans le cas où celui-ci serait composé de plusieurs travaux, installations ou ouvrages situés sur les zones ci-dessus) est supérieure ou égale à 5 hectares en Haute-Vienne.

- Non. Mon projet n'est pas soumis à étude préalable agricole
- Oui. Mon projet est soumis à étude préalable agricole

ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE (EPA)

Mon projet est soumis à l'étude préalable, focus sur la notion de compensation collective agricole

Les mesures compensatoires ont pour objectif de **« maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu ». Le maître d'ouvrage obligé d'établir une étude préalable agricole est tenu de quantifier l'impact de son projet sur l'économie agricole du territoire et, dans le cas où ces impacts n'auront pas pu être suffisamment évités ou réduits, proposer des mesures compensatoires (Méthodologie dite « ERC »).**

Elles doivent être proportionnées avec le projet et offrir des contreparties correspondant à l'équivalent des dégâts infligés. **De ce fait, il faut évaluer le montant de la compensation et évaluer la valeur financière des propositions** afin de recréer une richesse équivalente à la valeur économique agricole perdue. Pour cela, il est primordial de prendre en compte **les effets positifs mais surtout négatifs directs** (perte de production directement liée au retrait des surfaces, dégradation de la biodiversité, du paysage…) **et indirects** (impact lié à la baisse de production agricole du territoire sur une filière élevage, maraîchage…, la perte d'emplois du secteur d'activité…) **en amont et en aval du projet** sur l'agriculture pour évaluer le montant total de la perte annuelle de potentiel économique agricole perdu en volume et en valeur. Le maitre d'ouvrage doit proposer des modalités de suivi et un calendrier des mesures compensatoires.

CONTENU DE L'ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE ?

Elle comporte à minima une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie du territoire en question, une étude des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole dudit territoire, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets notables du projet, et, le cas échéant, des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

→ **Importance de l'avis de la CDPENAF :** L'étude préalable agricole est adressée par le maître d'ouvrage au Préfet, qui la transmet à la CDPENAF qui **se prononce sur la nécessité de prévoir des mesures compensatoires au regard des effets du projet sur l'économie agricole,** ainsi que sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées. Elle peut également faire des recommandations ou demander des compléments. Le Préfet rend ensuite l'avis final sur l'importance des incidences négatives du projet et décide d'imposer ou non la réalisation de mesures de compensation.

Comment mettre en place des mesures de compensation collective agricole ?

En premier lieu, je dois **évaluer le montant total de la valeur financière que la / les mesures de compensation devront atteindre pour réparer les impacts négatifs directs et indirects, en amont et en aval de mon projet sur l'économie agricole du territoire.** Il sera nécessaire de démontrer en quoi les mesures y contribuent. Aussi, il est primordial de procéder à un calcul méthodique, objectif et sérieux des différentes valeurs (impacts et mesures compensatoires), sinon, mon projet de mesures compensatoires ne sera pas accepté.

Montant compensation = préjudice global [(montant des effets indirects + directs)] x ratio d'investissement

ATTENTION /! **il est primordial que la compensation agricole soit collective : les mesures envisagées devront bénéficier au minimum à deux exploitants agricoles,** ou avoir un effet bénéfique sur l'ensemble d'une filière (bovine, ovine...) ou d'un territoire. Ces mesures ont donc vocation à servir l'intérêt général et non individuel, autrement dit bénéficier au plus grand nombre d'exploitants. **Il faudra démontrer le caractère collectif des compensations envisagées dans l'étude.**

EXEMPLES DE PROJETS POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DES MESURES COMPENSATOIRES :

- Création ou restauration d'équipements agricoles (abattoirs, silos, outils de transformation de produits agricoles, canaux d'irrigation, aires de chargement, drainage...)
- Aide à l'installation de jeunes agriculteurs
- Participation au développement des énergies renouvelables (méthanisation, photovoltaïque, biomasse...)
- Appui technique, juridique ou réalisation d'étude répondant aux problématiques du territoire concerné
- Création de points de vente locaux (distributeurs automatiques, magasins ou système de drive)
- Consolidation du potentiel agricole du territoire ou diversification des activités agricoles
- Participation à la recherche, au développement et à l'innovation en matière d'agriculture durable
- Participation à des projets en lien avec les enjeux du territoire impacté (pollution, eau, sol..)
- Favoriser la formation professionnelle dans le secteur agricole (formation d'apprentis)

FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS DE VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES :

Le montant des mesures de compensation collective agricole est estimé à 200K€

↓

Abondement d'un compte séquestre du fonds de compensation agricole au minimum à hauteur du montant compensatoire déterminé (=200K€)
L'obtention du permis de construire est soumis à cet abondement
Le fonds est géré par le comité ERC

↓

J'ai un projet de mesures de compensation qui est déterminé ?

Oui

Proposition de mesures de compensation « en valeur ». Concerne le financement de projets de développement collectifs ou actions de politique public territorialisées, favorisant le maintien ou le développement de l'agriculture et qui permettent de compenser les impacts générés par le projet. Ces mesures devront faire consensus entre les divers partenaires intéressés.

et/ou

Proposition de mesures « en surface », concernant uniquement le foncier agricole et qui permettent de reconstituer le potentiel de production agricole, équivalent aux pertes engendrées par le projet. L'objectif est la reconquête de foncier agricole, d'espaces non exploités présentant, a minima, des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques similaires aux espaces perdus du fait du projet (labels, équipements, voies d'accès...). Concrètement, cela correspond par exemple à la réhabilitation de terrains en friche, la création de chemins et voies d'accès agricoles, des travaux d'amélioration des sols, échanges parcellaires...

↓

La valeur des mesures proposées

150K€

La valeur des mesures proposées est plus faible que le montant compensatoire déterminé. De ce fait, si le projet est validé par le comité, 50K€ resteront disponibles dans le fonds de compensation afin de financer d'autres mesures compensatoires.

200K€

Le projet de mesures compensatoires une fois validé pourra être financé intégralement avec les fonds versés sur le compte séquestre.

250K€

Le montant des mesures excède ce à quoi je suis tenu. Les 50K€ supplémentaires nécessaires pour financer mon projet peuvent provenir :
- D'un financement participatif
- Du fonds de compensation sous réserve d'acceptation par le comité ERC
- D'un autofinancement
- De tout autre moyen légal.

↓

Les mesures de compensation proposées feront l'objet d'une étude afin de déterminer si :
- Elles sont pertinentes
- Elles sont cohérentes avec l'économie et la dynamique du territoire concerné
- L'impact environnemental et social acceptable

↓

Les mesures de compensation proposées seront examinées par la CDPENAF qui rendra un avis et pourra proposer des compléments, adaptations ainsi que des recommandations pour leur mise en œuvre. Enfin, une instance de coordination et de suivi des mesures devra être proposée afin de garantir leur mise en place et leur transparence.

↓

Dès que les mesures sont confirmées, elles pourront être financées en tout ou partie selon les cas par l'argent par le maître d'ouvrage au compte séquestre.

Non

Intervention du comité ERC qui va lancer des appels à projet qui feront office de compensation. Les projets correspondant à cet appel répondront à des besoins collectifs et seront adaptés au territoire.

↓

Proposition de projets par des collectifs d'agriculteurs ou des filières.

↓

Le comité ERC sélectionne les projets les plus intéressants et les subventionne par le biais des sommes disponibles dans le fonds de compensation abondé par les maîtres d'ouvrages au titre des mesures de compensation agricole collectives.

↓

Le CDPENAF donne un avis sur la pertinence des projets envisagés.

MISE EN SITUATION :

Mon projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur 30 hectares, et les impacts sur l'économie agricole du territoire sont évalués à 70 000 €. A quoi mon projet de mesures compensatoires peut-il ressembler ?

NON : J'envisage de créer un atelier ovin et de construire une bergerie dont le coût consommera l'ensemble du montant de la compensation de mon projet. Ce projet de compensation agricole n'est pas valable car cette mesure n'est pas collective.

OUI : Avec mon développeur, au regard des besoins du territoire, nous prévoyons d'installer un jeune éleveur ovin et d'avoir une activité de formation d'apprentis sur le site mais aussi de participer au financement de la construction d'un réseau d'irrigation collectif à hauteur de 60 500 €. Mon projet de compensation agricole est valable, car les mesures ont bien un caractère collectif. Elles bénéficieront à plusieurs exploitants en plus de moi-même.

ACCOMPAGNEMENT - SOUTIEN - CONSEIL

VOS CONTACTS ÉNERGIES RENOUVELABLES

EMILIEN PASCAUD

Responsable - Conseiller photovoltaique

emilien.pascaud@haute-vienne.chambagri.fr

Tél. : 07 61 12 72 22

Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne

SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL
87017 LIMOGES CEDEX 1

Tél : 05 87 50 40 00 - **Email :** accueil@haute-vienne.chambagri.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce programme bénéficie de financements provenant du CASDAR et du FEADER

Le dossier technique est édité par la Chambre d'Agriculture 87 :
SAFRAN - 2 av. Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1
Directeur de la publication : Bertrand VENTEAU
Rédactrice en chef : Bertrand VENTEAU
Comité de Rédaction : B. VENTEAU, les agents de la Chambre d'Agriculture 87
Conception graphique : M.TRIGAUD
N° ISSN : demande en cours
Crédits photos : Chambre d'Agriculture 87, sxc.hu, photothèque des Chambres d'Agriculture
Impression - Routage : Rivet Impression - 05 55 04 49 50